

CTE - 002 M
C.P. - P.L. 92
RESSOURCES EN EAU

MÉMOIRE

DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI N° 92

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES
RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR
PROTECTION
PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

SEPTEMBRE 2008



Conseil de
**l'industrie
forestière**
du Québec

MÉMOIRE

DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI N° 92

**LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES
RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR
PROTECTION**

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

SEPTEMBRE 2008

SOMMAIRE

D'entrée de jeu, le CIFQ ne remet pas en question le bien-fondé du projet de loi et les préoccupations légitimes qui ont mené à son élaboration. Cependant, en raison de certains principes ou énoncés imprécis qui y figurent, le CIFQ y voit des risques d'interprétation pouvant créer des préjudices à l'industrie forestière. Également, l'octroi de pouvoirs discrétionnaires au gouvernement et au ministre du MDDEP, est susceptible de créer des incertitudes pouvant nuire au climat d'affaires des entreprises du Québec.

Le CIFQ tient à souligner les efforts réalisés par l'industrie forestière dans la gestion de l'eau liée à ses opérations industrielles. Des réductions importantes au chapitre des quantités d'eau utilisée et des rejets de certaines substances dans les effluents, de même que des changements des pratiques dans la gestion environnementale des sites sont autant de preuves concrètes d'amélioration.

En regard des intentions annoncées, au cours des dernières années, par le gouvernement quant à l'établissement de redevances sur l'eau, le CIFQ a déjà indiqué certaines préoccupations en découlant notamment quant à l'introduction d'une redevance basée sur l'utilisation de l'eau plutôt que sur la consommation réelle. Dans le projet de loi, cette notion de redevance basée sur l'utilisation est introduite à l'article 4. Plus inquiétant encore, le libellé proposé laisse croire que le coût pourrait intégrer ceux liés à la protection, à la restauration, à la mise en valeur et à la gestion, en tenant compte du principe de pollueur-payeur. Or, une redevance est déjà versée par l'industrie papetière basée sur la charge des rejets conformément au principe de pollueur-payeur.

Le projet de loi est aussi muet sur les véritables objectifs qui sous-tendent cette éventuelle redevance, sur les utilisateurs qui seront visés et sur l'approche qui sera utilisée pour déterminer la valeur de l'eau. En somme, la coexistence potentielle de deux redevances pour certains secteurs industriels seulement semble possible, ce qui inquiète grandement l'industrie forestière.

Le CIFQ signale aussi l'alourdissement accéléré du fardeau financier des entreprises par l'ajout récent et annoncé de redevances, de frais exigibles pour des services gouvernementaux, d'investissements pour se conformer aux règlements, etc. Ces ajouts doivent être considérés globalement, et non à la pièce, puisqu'ils touchent les mêmes entreprises.

Concernant les redevances sur l'eau, le CIFQ demande au gouvernement:

- d'éviter toute iniquité entre les différents utilisateurs;
- de prendre en considération la notion de « consommation d'eau » dans le régime de redevances;
- de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises

Enfin, le CIFQ commente le contenu de l'article 7 qui introduit la possibilité d'action en réparation basée sur le fait. Nous sommes d'avis que cette action devrait être limitée au cas de faute ou d'acte illégal. Également, l'intention de ne verser aucune indemnité suite à une décision (du ministre ou du gouvernement) de modifier ou de faire cesser un prélèvement (réf. articles 31.85 et 31.86) nous apparaît inéquitable. L'incertitude financière qui en découle viendrait détériorer davantage le climat d'affaires.

● RÉFACE

L'industrie forestière au Québec

Avec ses quelque 240 usines de sciage, 53 usines de pâtes, papiers et cartons et 25 usines de panneaux, l'industrie forestière est au cœur du développement économique et social des régions du Québec. De fait, au-delà de 250 municipalités québécoises ont comme assise économique prédominante l'industrie de la transformation du bois et celle des pâtes et papiers dont plus de 100 qui en dépendent à 100 %. Ces deux secteurs génèrent environ 185 000 emplois directs, indirects et induits. Les emplois directs et indirects génèrent des salaires de plus de 3 milliards de dollars.

L'activité de l'industrie forestière de première transformation représente 3 % du produit intérieur brut (PIB) québécois. Bon an mal an, ses exportations totalisent plus de 10 milliards de dollars. L'industrie forestière est un moteur de développement économique ainsi qu'une source de retombées diverses dans les milieux où elle est présente. Elle agit en tant que partenaire dans de nombreuses initiatives touchant la mise en valeur des diverses ressources du milieu forestier.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

Le Conseil est le porte-parole de l'industrie forestière du Québec. Il est appelé à représenter les entreprises de sciage résineux et feuillu, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et de panneaux œuvrant au Québec. Il se consacre à la défense des intérêts de ces entreprises, à la promotion de leur contribution au développement socio-économique, à la gestion intégrée et à l'aménagement durable des forêts, de même qu'à l'utilisation optimale des ressources naturelles.

Le Conseil œuvre auprès des instances gouvernementales, des organismes publics et parapublics, des organisations et de la population. Il encourage un comportement responsable de ses membres en regard des dimensions environnementales, économiques et sociales de leurs activités.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i
PRÉFACE	ii
L'industrie forestière au Québec.....	ii
Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)	ii
1. INTRODUCTION.....	1
2. L'industrie forestière et l'eau	1
2.1 Pâtes et papiers.....	1
2.2 Sciage et Panneaux	2
3. Commentaires généraux.....	2
3.1 L'encadrement législatif et réglementaire relié à l'eau	2
3.2 Les redevances et la valeur de l'eau	3
4. Commentaires spécifiques.....	5
5. Conclusions.....	7

● INTRODUCTION

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), Mme Line Beauchamp, a présenté le 5 juin dernier le projet de « loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ».

Ce projet de loi fait suite à un long processus de réflexion et de consultation dont la plus récente étape remonte à la publication de la Politique nationale de l'eau en 2002. D'ailleurs, les principes fondamentaux de la gestion de l'eau introduits dans ce projet de loi étaient déjà présents à l'intérieur de cette politique.

Le CIFQ ne remet pas en question le bien-fondé du projet de loi et les préoccupations légitimes qui ont mené à son élaboration. Cependant, nous jugeons que plusieurs principes ou énoncés qu'il contient sont imprécis. Il en découle donc des risques d'interprétation ne correspondant pas aux intentions du législateur et pouvant créer des préjudices à l'industrie que le CIFQ représente. Ce sont ces éléments que nous abordons dans le présent mémoire.

Également, le CIFQ souhaite préciser qu'il appuie les commentaires exposés par le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) qui présentera son mémoire devant la Commission des transports et de l'environnement le 24 septembre prochain.

2. L'industrie forestière et l'eau

2.1 Pâtes et papiers

L'eau étant une composante essentielle de la fabrication des pâtes, papiers et cartons, les usines sont presque toujours situées à proximité d'un cours d'eau. En effet, lorsque au cours de son procédé de fabrication la pâte est étendue sur une immense toile en mouvement afin de produire la feuille de papier ou de carton, elle contient généralement plus de 97% d'eau. Même si la quantité d'eau requise pour la fabrication a considérablement diminué depuis les 25 dernières années, essentiellement en raison de la recirculation dans les différentes étapes du procédé de fabrication, cette ressource demeure essentielle.

L'industrie papetière prend donc très au sérieux les préoccupations relatives à l'utilisation de la l'eau au même titre que les autres préoccupations environnementales. Bien que la quantité d'eau utilisée pour produire le papier, le carton ou la pâte varie d'une usine à l'autre notamment en fonction du procédé de fabrication, la tendance générale est résolument à la baisse. Entre 1981 et 2006, il y a eu une baisse de 45% de la quantité d'eau totale utilisée et ce, malgré une hausse de 35 % de la production. En 2006, il fallait 49 m³ d'eau pour produire une tonne de papier ou de carton; c'est 60% de moins qu'en 1981.

La même tendance à la baisse est observée dans l'amélioration de la qualité des effluents. En effet, 80 % des usines papetières au Québec possèdent leur propre usine de traitement des eaux usées. Les autres usines ont recours à des installations municipales de traitement. Les résultats sur la qualité des effluents sont éloquentes et ont eu des répercussions positives tangibles sur la qualité des cours d'eau. À titre d'exemples, mentionnons que depuis 1981, la quantité totale de matières en suspension a diminué de

91% et que la demande biochimique en oxygène (DBO₅) a diminué de 96% et ce, malgré une hausse de production de 35%.

Il faut signaler que les résultats obtenus, qui dépassent largement les exigences réglementaires, l'ont été en tenant compte des progrès technologiques, des caractéristiques du milieu récepteur de chaque usine, des réalités économique et sociale, ainsi que des préoccupations locales, nationales, voire internationales.

2.2 Sciage et Panneaux

Jadis, l'emplacement des scieries était intimement lié à la présence d'un cours d'eau puisque le pouvoir hydraulique était recherché pour activer les scies. Plus tard, plusieurs scieries, utilisant comme source motrice la vapeur, ont vu le jour. La proximité de l'eau était donc encore de mise. L'eau servait également à faciliter l'approvisionnement puisque le bois était acheminé aux usines par flottage sur les rivières. Au fil des ans, les scieries se sont modernisées et d'autres formes d'énergies ont remplacé celles du passé. De plus, le transport du bois, via le flottage, a également été abandonné au profit des transports terrestres.

Les préoccupations relatives à la protection de l'environnement ont aussi largement contribué à des changements de pratiques. Ainsi, les effets sur les eaux souterraines et de surface des activités de l'industrie du bois de sciage et, plus récemment par l'industrie du panneau, sont nettement moindres aujourd'hui. Des règles de bonne gestion environnementale des cours d'usine sont maintenant appliquées (drainage, nettoyage pour limiter la présence de débris ligneux, etc.) et certaines pratiques nécessitant l'utilisation d'eau ont été modifiées, voire abandonnées (bassin de trempage et arrosage des billes). Enfin, plusieurs sites industriels sont maintenant pourvus d'une surface imperméable (recouvrement), afin de minimiser l'impact possible sur le milieu.

3. Commentaires généraux

3.1 L'encadrement législatif et réglementaire relié à l'eau

La ressource «eau» est sans contredit une nécessité pour la société. En assurer la protection et la pérennité sont des objectifs bien cernés dans la législation et la réglementation. C'est le cas notamment des dispositions prévues dans la loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, le règlement sur la qualité de l'eau potable, le règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, le règlement sur le captage des eaux souterraines et le règlement sur les exploitations agricoles.

Néanmoins, le CIFQ comprend l'objectif du gouvernement de vouloir clarifier le statut juridique de l'eau; lequel objectif avait déjà été identifié par le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) dans son rapport en 2000. Toutefois, le projet de loi octroie des pouvoirs discrétionnaires au gouvernement et au ministre du MDDEP susceptibles de nuire au climat d'affaires, en raison des incertitudes qu'ils introduisent. En effet, à plusieurs endroits, les libellés proposés introduisent des pouvoirs permettant de gérer au cas par cas et, de façon différente de ce qui est, ou sera, prescrit par règlement (par exemple, l'ajout de l'article 31.79 à la LQE).

Le CIFQ demande au gouvernement de définir un cadre clair et prévisible permettant aux utilisateurs de connaître les normes et exigences qui doivent être respectées.

3.2 Les redevances et la valeur de l'eau

Au cours des dernières années, le CIFQ a soumis des commentaires sur les diverses orientations exprimées par le gouvernement concernant le projet d'établir des redevances sur l'eau. Nous avons exprimé nos inquiétudes face à l'impact financier possible de telles redevances sur le secteur papetier de même qu'aux iniquités pouvant découler de certains modes d'établissement.

Dans le présent projet de loi, la question des redevances est bien peu abordée même si elle a occupé une grande place dans les informations véhiculées publiquement qui ont accompagné ou précédé cette prépublication. Par exemple, le projet de loi est muet quant aux utilisateurs qui seraient soumis à ces redevances et quant aux modalités d'établissement les concernant.

Utilisation et consommation d'eau : des concepts à définir

Certains états américains et provinces canadiennes se sont penchées sur la notion d'utilisation (prélèvement) ou de consommation d'eau, à des fins d'inventaire et/ou de redevances. Dans le contexte où la compétition pour l'accès à l'eau s'intensifie dans plusieurs régions du monde, des règles touchant la gestion de cette ressource sont en développement ou sont même déjà en vigueur. Or, plusieurs d'entre elles intègrent la notion de consommation.

Par exemple, en Ontario, les redevances sur l'eau qui seront exigées à compter de 2009 viseront en priorité les entreprises les plus « consommatrices d'eau ». Le taux unitaire de redevances est ajusté en fonction de la catégorie de consommation. Il est plus élevé pour les fortes consommations, même si le calcul du montant de la redevance se fait sur la base des quantités prélevées.

Il faut cependant comprendre que la consommation d'eau est définie comme la « portion d'eau soustraite d'une source et qui n'y est pas retournée après son utilisation » comme le spécifie *l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve St-Laurent*. Une telle approche fait de l'industrie papetière ontarienne une faible consommatrice qui ne sera d'ailleurs pas soumise immédiatement à la redevance.

Selon les membres du CIFQ, une source importante d'iniquités possibles dans la méthode d'établissement des redevances serait justement l'omission de considérer le concept de « consommation d'eau » et le fait de se limiter à celui de « prélèvement » ou d'« utilisation ». L'industrie papetière « prélève » et « utilise » un volume d'eau important, soit 535 millions de m³ selon les données de 2006. Toutefois, elle retourne dans l'environnement la presque totalité de cette eau, et ce, après traitement et dans le respect des normes applicables.

Une étude faite par un organisme nord-américain de recherches du milieu forestier¹ et traitant des méthodes d'évaluation et des résultats de la consommation d'eau des usines de pâtes et papiers présente quelques éléments intéressants à cet égard. Il y est notamment établi, qu'au même titre que la quantité d'eau utilisée varie selon les usines, la quantité d'eau « consommée » est aussi variable et liée au type de procédé. Le coefficient

¹ National Council for Air and Stream Improvement. Estimating water consumption at Pulp and Paper Mills Technical bulletin No. 946. 2008.

de consommation nette d'eau par rapport à l'utilisation totale se situerait dans une fourchette de 5 à 15 % selon les procédés.

Prélèvements et rejets : des réalités bien différentes

Le secteur des pâtes et papiers a été le premier secteur industriel soumis au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) qui impose la délivrance d'attestations d'assainissement (renouvelable aux 5 ans). Ce programme a aussi introduit le paiement de redevances en vertu du principe du pollueur-payeur. Ainsi, le secteur des pâtes et papiers a payé entre 2000 et 2006 plus de 4 millions \$ de redevances dont 1,4 millions \$ étaient liés aux rejets dans l'eau. Il a d'ailleurs été longtemps le seul secteur à payer de telles redevances. Outre l'industrie des pâtes et papiers, de tous les secteurs industriels visés par le PRRI, seuls les secteurs de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux ont été soumis à ces redevances en 2007 et 2008.

Selon nous, le libellé actuel du projet de loi ne permet pas d'établir clairement la distinction entre le principe d'utilisateur-payeur et celui de pollueur-payeur. La référence au principe de pollueur-payeur dans le libellé de l'article 4 définissant le principe d'utilisateur-payeur crée de la confusion. Cette distinction nous apparaît pourtant essentiel considérant les répercussions possibles si elle n'est pas faite.

À la lecture du projet de loi, on serait porté à croire que la redevance consisterait au prix payé pour l'utilisation de la ressource et pour sa dégradation. Or, depuis que le gouvernement a annoncé son intention d'instaurer des redevances sur le prélèvement d'eau en vertu du principe d'utilisateur-payeur, le CIFQ a soulevé cette problématique du paiement à l'entrée alors que certains secteurs industriels, tel le secteur des pâtes et papiers, doivent déjà effectuer un paiement à la sortie conformément au principe pollueur-payeur..

Les membres du CIFQ considèrent que le gouvernement se doit de mettre en place une réglementation équitable pour l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient industriels, agricoles municipaux ou encore embouteilleurs. Cette réglementation devra notamment tenir compte des redevances déjà versées selon le principe du pollueur-payeur par les secteurs industriels soumis au PRRI. De plus, le gouvernement doit s'assurer que cette nouvelle « taxation » ne nuira pas à la compétitivité des entreprises québécoises.

La valeur de l'eau

En considérant les paramètres qui devraient servir à l'établissement des redevances, on conçoit aisément toutes les difficultés pour en arriver à un barème équitable. Bien que le projet de loi soit muet sur ces questions, les membres du CIFQ jugent utile de commenter dès maintenant pour la suite du processus législatif et réglementaire.

Les économistes se sont abondamment penchés sur la valeur des ressources naturelles, dont celle de l'eau. Selon certains d'entre eux, le coût d'utilisation d'une ressource naturelle dépend notamment de sa localisation, de sa rareté, de sa variabilité et de sa qualité. Les externalités environnementales et sociales pourraient aussi être considérées pour la détermination de cette valeur. Ces externalités sont toutefois plus difficilement quantifiables et plutôt liées à la dégradation de la ressource qu'à son utilisation proprement dite. Les bénéfices pour la société de la présence d'entreprises qui ont besoin de cette ressource (au même titre que l'électricité par exemple) devraient aussi être pris en compte.

Les membres du CIFQ croient que cette équation complexe risque de voir sa solution se résumer aux besoins financiers du gouvernement.

Le signal de prix, dans notre système économique, indique aux consommateurs la rareté d'un bien et en théorie, le prix d'un bien engendre un comportement de restriction de la consommation. Cette question de sensibilisation des utilisateurs semble bien peu présente dans ce projet de loi.

Pour l'industrie papetière, la valeur de l'eau est déjà une réalité, même sans redevances sur le prélèvement. Les coûts associés à l'utilisation de l'eau sont importants, notamment au plan énergétique. En plus des traitements à l'entrée et à la sortie de l'usine, l'eau doit être pompée, chauffée et même refroidie par la suite. Une évaluation, faite vers la fin des années 90, estimait le coût du mètre cube d'eau à près de 75 ¢.

Malgré les efforts importants consentis pour la réduction de sa consommation d'eau, l'industrie papetière fait face à certaines limites liées aux procédés de fabrication mais également à la réglementation environnementale. Dans un contexte où le gouvernement voit dans les redevances un outil incitatif à une bonne gestion des ressources en eau, celles-ci n'auront vraisemblablement qu'un faible impact sur la consommation d'eau des usines papetières québécoises. Par contre, l'augmentation de leurs coûts de production réduira d'autant leur position concurrentielle.

En somme, le projet de loi 92 est silencieux sur la démarche qui sera utilisée pour déterminer la valeur des ressources en eau en vue d'établir les redevances. La reconnaissance du principe de l'utilisateur-payeur mentionné à l'article 4, prévoit que les coûts liés à l'utilisation de la ressource seront assumés par les utilisateurs, incluant l'altération au milieu hydrique, selon les conditions définies par la loi. Le texte ne précise cependant pas quels sont les utilisateurs visés. Cette omission nous fait craindre, qu'encore une fois, seuls les quelques secteurs industriels déjà largement réglementés feront l'objet de cette nouvelle ponction; cette fois pour financer les structures dédiées à la gestion de l'eau.

Le CIFQ demande donc, qu'en regard des redevances sur l'eau, le gouvernement:

- évite toute iniquité entre les différents utilisateurs;
- prenne en considération la notion de « consommation d'eau »;
- ne nuise pas à la compétitivité des entreprises.

4. Commentaires spécifiques

L'utilisation des expressions « dans le cadre de la loi », « dans les conditions définies par la loi » à plusieurs endroits dans le texte crée une confusion puisque selon le contexte, il n'est pas clair qu'elles réfèrent au cadre législatif général (la *Loi*), à la présente loi ou encore à la LQE. Des clarifications seraient souhaitées.

L'expression « ressources en eau » utilisée dans le projet de loi n'est pas définie. Or, il nous apparaît indispensable qu'elle le soit, notamment dans la perspective où, en vertu de l'article 7, le Procureur général peut demander réparation aux dommages causés aux ressources en eau.

Section I – L'eau, ressource collective

À l'article 2, le libellé très large du droit d' « accéder à l'eau potable », laisse entrevoir des problèmes.

Nous questionnons le besoin de définir ce droit puisque des règlements adoptés en vertu de la LQE et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail encadrent déjà « l'accès » à l'eau potable. Il nous apparaît requis, qu'advenant le maintien du libellé relatif au droit « d'accéder à l'eau potable », celui-ci soit reconnu « dans la mesure et selon les normes prévues par la loi ».

Section II - Principes

Il est question à l'article 4 de conséquences économiques. Il ne faut pas négliger celles de l'ajout récent de plusieurs voies de taxation ou de tarification des entreprises en matière environnementale. Que ce soit, la taxe sur les hydrocarbures (automne 2007), les frais exigibles en vertu de la LQE (décret du 14 mai 2008), les redevances pour l'élimination des matières résiduelles (2006), ces ajouts, sans en contester le bien-fondé, doivent aussi être considérés globalement; et non à la pièce.

En outre, de récents ou prochains changements à des règlements (par exemple, le règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles et le projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère) ont ou auront aussi pour effet de requérir des investissements de la part des mêmes entreprises.

Section III – Action en réparation des dommages causés à l'eau

Le libellé actuel de l'article 7, de par la reconnaissance d'une responsabilité sans faute (par le fait), est jugé très préoccupant.

Cet article prévoit que « par le fait, la faute ou l'acte illégal » le responsable d'une altération aux ressources en eau, de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leur potentiel écologique ou de leur état quantitatif, serait sujet à une action en réparation. Or, comment concilier la responsabilité sans faute dans un contexte, par exemple, où les normes de rejet existantes ont été respectées ? On doit en conclure qu'une entreprise, tout en étant parfaitement conforme à la réglementation en vigueur, pourrait être sujette à une action en réparation.

En conséquence, le CIFQ demande que la notion de « par le fait » soit retirée, limitant ainsi le recours à une action par le Procureur général uniquement lorsqu'un dommage est causé par un acte illégal ou une faute.

L'expression « potentiel écologique » introduite à cet article mérite aussi des clarifications puisque aucune définition n'en est donnée et que ce concept pourrait être très englobant.

Compte tenu des préoccupations relevées suite à l'introduction de la responsabilité sans faute à l'article 7, on ne peut passer sous silence le contenu de l'article 10. Notre compréhension est que cet article pourrait aller jusqu'à soumettre l'auteur d'altérations aux ressources en eau basées sur le fait à une action en réparation pour une altération survenue avant même que ce principe de réparation ne soit introduit dans la législation. L'existence d'un tel risque vient appuyer davantage la recommandation de modification de l'article 7 et vient soulever le problème causé par la rétroaction introduite à l'article 10.

Section VI - Dispositions modificatives

Cette section introduit, en sus des pouvoirs d'autorisation du ministre et du gouvernement (pour les cas prévus par règlement pris en vertu de l'art. 31.9 de la LQE), qu'ils possèdent déjà, des pouvoirs discrétionnaires supplémentaires. Les articles 31.78, 31.79, 31.81, 31.82, 31.85 et 31.86 octroient en effet au ministre ou au gouvernement des pouvoirs au « cas par cas » tant en regard de l'autorisation que de sa modification, voire de la cessation du prélèvement. Du point de vue d'une entreprise, ces pouvoirs discrétionnaires s'ajoutant ou se substituant aux règles édictées par règlement, créent une incertitude et peuvent engendrer des iniquités.

Les articles 31.85 et 31.86 introduisent quant à eux, la mention qu'aucune indemnité ne sera versée de la part de l'État suite à une décision (du ministre ou du gouvernement) de modifier ou de faire cesser un prélèvement, prise en vertu de ces articles. Regardant cela du point de vue d'une entreprise qui dépend de ce prélèvement pour ses opérations et sa production, cela paraît inacceptable. L'incertitude financière et/ou d'affaires qui en découle vient détériorer davantage le climat d'affaires.

5. Conclusions

L'absence de certaines définitions, des libellés laissant place à interprétation, l'octroi de pouvoirs discrétionnaires au gouvernement ou au ministre du MDDEP, le manque de précision concernant une éventuelle redevance sur l'eau (notamment sous l'angle de la définition des principes d'utilisateur-payeur et de pollueur-payeur), voilà autant d'éléments présents dans ce projet de loi qui, selon le CIFQ, pourraient nuire à la compétitivité des entreprises et au climat d'affaires.

Avant de mettre en vigueur ce nouvel encadrement législatif, le CIFQ croit que d'importantes précisions doivent être apportées quant aux intentions du gouvernement, notamment en regard des redevances sur l'eau et ce, en tenant compte des répercussions potentielles sur l'industrie forestière.



1175, avenue Lavigerie
Bureau 200
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4P1

Tél. : (418) 657-7916
Télec. : (418) 657-7971

info@cifq.qc.ca
www.cifq.qc.ca



Conseil de
**l'industrie
forestière**
du Québec